



SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Bureau des associations
Affaire suivie par :
Elisabeth PRELAT
Tel : 03.80.89.22.18
Fax : 03.80.89.22.02
e-mail : elisabethprelat@cote-dor.pref.gouv.fr

Le numéro W213000825
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W213000825

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **20 octobre 2008**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

BOURGOGNE NEPAL TIBET (B.N.T)

dont le siège social est situé : route nationale 71
21450 Saint-Marc-sur-Seine

Décision prise le : **06 septembre 2008**

Pièces fournies : Statuts
Liste dirigeants

Montbard, le 22 octobre 2008



la sous-préfète

Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


P. POURRIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 5 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

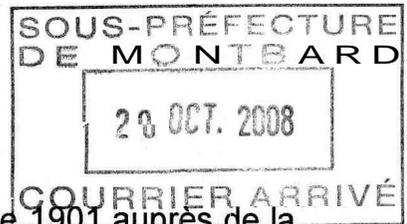
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Statuts de l'association BOURGOGNE NEPAL TIBET

L'association **BOURGOGNE NEPAL TIBET** a été déclarée loi de 1901 auprès de la préfecture de Côte d'Or.

Les statuts ont été rédigés dans l'optique de ne pas restreindre le secteur d'intervention géographique et les activités afin de nous permettre une marge de manœuvre suffisante et nous laisser le temps de trouver à l'association une identité encore plus précise.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **BOURGOGNE: NEPAL TIBET**

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de mener sans but lucratif et dans les formes appropriées, une activité de coopération en faveur des pays du continent asiatique, et plus particulièrement, d'apporter un soutien moral et financier au National Orphan Children Welfare Home (NOCWH). Elle s'attachera à leur apporter une aide et une assistance humanitaire, à aider et promouvoir leur culture, à faire connaître leur artisanat, à organiser des manifestations pour faire reconnaître et respecter leur identité culturelle.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé chez M.Hervé LENOBLE, Route Nationale 71, 21450 SAINT MARC SUR SEINE ; Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - membres

Est reconnue membre actif toute personne physique ou morale résidant en France ou à l'étranger et ayant versé une cotisation à l'association. Est reconnu membre d'honneur toute personne physique ou morale, désignée par le conseil d'administration pour avoir rendu un service signalé à l'association. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

Article 6 - cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et figurera dans le règlement intérieur.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent : ▶ Le montant des cotisations. ▶ Les subventions de l'État et des collectivités territoriales. ▶ Les dons manuels de personnes physiques et morales. ▶ Le mécénat et le parrainage. ▶ Le produit de la vente des productions et échanges commerciaux (vente accessoire d'objets artisanaux) et intellectuels (photos, cédérom, peintures, expositions, publications).

▸ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et par ses membres. ▸ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier, dans la limite du possible et de l'engagement des membres. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale fixée par le règlement intérieur.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 • Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par écrit par le secrétaire, quinze jours, au moins, avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande des membres du conseil ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 11.

Article 13 • Règlement intérieur

Le conseil d'administration devra décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Règlement intérieur

ENTÉRINÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 SEPTEMBRE 2008 À SAINT MARC SUR SEINE

Le conseil d'administration de l'Association BOURGOGNE NEPAL TIBET, ayant son siège social Route Nationale à SAINT MARC SUR SEINE (Côte d'Or), a établi, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur de ladite Association, prévu par l'article 13 des statuts.

Article 1-BUT - Le règlement intérieur a pour objet de fixer les principes de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été prévus par les statuts.

Article 2- MEMBRES - Pour être membre de l'Association, dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts, il suffit de présenter un acte de candidature auprès d'un membre du conseil d'administration. Cette démarche implique un accord entier avec les buts de l'Association. Le président approuvera la candidature.

Article 3- COTISATIONS - A ce jour le montant des cotisations est fixé à 15 Euros pour une année. Les cotisations sont exigibles le 1er janvier de chaque année et, pour les nouveaux membres, le jour de leur adhésion. Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association. La radiation d'un sociétaire pour non-paiement de sa cotisation est automatique trois mois après l'exigibilité de celle-ci sauf recours auprès du conseil d'administration qui statue sans possibilité de recours.

Article 4 - Le conseil d'administration s'attache à la réalisation des objectifs de l'Association. Il est constitué de 10 membres permanents au maximum. L'assemblée approuve la présence d'invités en fonction des circonstances. Pour devenir membre du conseil, il faut être présenté par un membre du bureau, puis coopté par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres. L'assemblée générale statue sur l'admission définitive. Seules des personnes physiques peuvent être membres du conseil. Le conseil est convoqué par son président ou sur délégation par le secrétaire général. L'ordre du jour est fixé par le président ou par le conseil lors de sa précédente réunion. Lors des votes, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 5 - LE PRESIDENT - Le président veille à la bonne marche de l'association dans le respect des statuts et du règlement intérieur. Il compose le bureau, fixe les ordres du jour des réunions du conseil, engage les dépenses dans le cadre du budget, consulte le bureau sur les dépenses d'investissements exceptionnelles. Il détermine les responsabilités de chacun. Un vice-président peut assister le président dans ses fonctions. Le président, en cas d'empêchement, est remplacé par le vice-président, ou par délégation, dans l'ordre du bureau.

Article 6-LE-SECRETARE-GENERAL- Le secrétaire général conseille le président sur le plan administratif. Il tient à jour le fichier des membres de l'Association, veille à l'encaissement des cotisations. Il rédige les convocations du bureau et du conseil d'administration selon les indications du président. Il peut être chargé par le président de missions particulières, telles les relations avec les administrateurs ou d'autres associations.

Article-7-LI-TRESORIER - Le trésorier est chargé des finances. A ce titre, il veille au budget et attire l'attention sur les écarts. Il est consulté par le bureau à chaque réunion.

Article-8- ASSEMBLEE-GENERALE-L'assemblée générale se déroule selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts. Tout membre actif de l'association obtient le droit de vote s'il est à jour dans sa cotisation. Les membres d'honneur obtiennent le droit de vote dès que leur adhésion est approuvée par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ont le droit de vote. La voie du président est prépondérante en cas de partage des voix. Lors des assemblées générales chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'association sur présentation d'une procuration signée.

Article-9-PROTOCOLE-D'ACCUEIL Des personnes étrangères peuvent être accueillies par l'association sur le territoire français, sous réserve qu'elles possèdent un lien étroit avec les activités de l'association (échanges ou services rendus à l'association). Il est prévu la prise en charge, par BOURGOGNE NEPAL TIBET, de tous les frais liés au départ (passeport, visa, billet d'avion, assurance). Tous les autres frais (hébergement, nourritures, sorties ...) sont à la charge de la personne à l'initiative du projet.

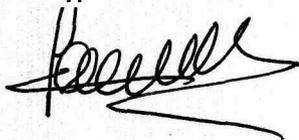
Article-10-REMBOURSEMENT-DE-FRAIS- Les adhérents participant à une manifestation ne peuvent prétendre à des remboursements de frais de transport. En revanche, les frais de repas et d'hébergement seront pris en charge par l'association, en partie ou en totalité, en fonction de l'importance accordée à la manifestation, sur décision des membres du bureau. Les frais de repas et d'hébergement des enfants de moins de 18 ans seront pris en charge par BOURGOGNE NEPAL TIBET.

Article-11-REMISE-ACCORDEE Les adhérents participant activement à la vie de l'association pourront bénéficier, s'ils le désirent, d'une remise de 30 % sur le prix de vente de l'artisanat proposé lors des manifestations publiques. En aucun cas, cette réduction ne pourra être un motif d'adhésion d'un nouveau membre à l'association.

Article-12- DEPENSES - Les dépenses ponctuelles destinées au fonctionnement de l'association sont engagées sur décision des membres du bureau.

Article-13-DECISION-DU-BUREAU - Les membres du bureau pourront, après concertation et devant une situation particulière et urgente, statuer sur une décision importante à prendre concernant les projets actuels ou futurs de l'association

Hervé LENOBLE



Anne LE CUNFF





SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Bureau des Associations

Documents annexés au « 2

récépissé délivré le

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTBARD

2 OCT. 2008 OCT. 2008

COURRIER ARRIVÉ

Association
BOURGOGNE NEPAL TIBET
chez M.Hervé LENOBLE
route nationale 71
21450 SAINT MARC sur Seine
lenoble.herve@wanadoo.fr
annlecunf@hotmail.fr

Préfecture de la Région Bourgogne
et Côte d'Or
21 000- DIJON

objet : déclaration d'association

Nous avons l'honneur par la présente de procéder à la déclaration auprès des services de la Préfecture de la Côte d'Or, de

l'Association BOURGOGNE NEPAL TIBET
dont Le siège social est fixé
chez M.Hervé LENOBLE
route nationale 71
21450 SAINT MARC sur Seine.

Les membres fondateurs en sont :

Hervé LENOBLE
Né le 25 octobre 1952 à Dijon
Greffier en chef près la cour d'appel de PARIS
demeurant route nationale 71
21450 SAINT MARC sur Seine
Président de ladite association.

Martine POSTEL
née le 12 juillet 1956 à Echalot (21)
Secrétaire de direction
demeurant rue Saint Antoine
21450 SAINT MARC sur Seine
Secrétaire de l'Association

Anne LE CUNFF
née le 5 mai 1950 à Bois-Colombes (92)
magistrat
demeurant 29 bis me de la Belgique
92190 MEUDON
Trésorier de l'Association.

Fait à Saint Marc sur Seine le 30 septembre 2008

Le Président
Hervé LENOBLE